



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DÉTÉRIORÉS PAR LE VENT SUR LE PARKING DE GÉNIBRAT

N° 2025-2-032

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par Mme Jhoana BELLEMIN, chargée d'exploitation de l'entreprise Solvéo Energie sise au 3 Bis Route de Lacourtenourt ,31150 FENOUILLET, joignable au 05 35 37 99 88, en date du 26 mars 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : **A partir du mercredi 26 mars 2025 jusqu'au vendredi 4 avril 2025 au soir inclus** ,soit pour une durée calendaire de 10 jours , sous réserve du calendrier prévisionnel, la société SOLVEO Énergies ou son entreprise sous-traitante nommée SOLAR TOP est autorisée à intervenir dans le cadre de la mise en sécurité des panneaux défectueux et de leur remplacement faisant suite aux forts vents de ces derniers jours au niveau des panneaux photovoltaïques du parking de génibrat sur la commune de FONTENILLES et particulièrement la 3eme rangée la plus éloignée de la sortie du parking.

Article 2 : Dans le cadre de la sécurité des intervenants, le parking sera limité aux stationnements des véhicules du chantier le temps nécessaire aux travaux durant la totalité des travaux jour mentionné dans l'article 1.

Article 3 : Tout autre stationnement non concerné par l'interdiction précédente sera accessible, notamment pour les parents d'élèves et les agents de la ville, habitués à emprunter ce parking.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur les emplacements préétablis dans l'article 2 durant la période de travaux.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DÉTÉRIORÉS PAR LE VENT SUR LE PARKING DE GÉNIBRAT

N° 2025-2-032

- Article 6 :** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 10 :** La directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 26/03/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

